



**CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN
DANS LES MAGASINS D'ALIMENTATION**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication de l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 1^{er} février 2017 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation des États-Unis, à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), l'Union européenne (UE) informe le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada et l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 janvier 2017 (WT/DS520/1), intitulée "Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation".

L'UE note que la demande de consultations porte sur des mesures maintenues par la province canadienne de Colombie-Britannique régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation. L'UE est la première source d'importation de vin sur le marché canadien. Ces dernières années, plus de 50% des importations de vin au Canada étaient originaires de l'UE. Les mesures maintenues par la province canadienne de Colombie-Britannique en ce qui concerne la vente de vin dans les magasins d'alimentation peuvent avoir une incidence substantielle sur la vente et donc sur l'importation de vin de l'UE en Colombie-Britannique. Par conséquent, l'UE a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
